



## BRÈVE INFORMATION

### Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études)

#### Le processus de ratification est lancé

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études) est un accord entre les cantons (au sens de l'art. 48 Cst.). Il a pour but l'harmonisation des 26 législations cantonales en matière de bourses d'études.

Le 18 juin 2009, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté le concordat sur les bourses d'études et lancé le processus d'adhésion dans les cantons. Ces derniers prennent individuellement la décision de ratifier l'accord selon un calendrier propre à chacun d'eux. Dans la plupart des cas, ce sont les parlements cantonaux qui se prononcent. En règle générale, leur décision est soumise au référendum facultatif.

Par leur adhésion, les cantons s'engagent à respecter les principes et standards minimaux fixés dans l'accord et à procéder aux ajustements nécessaires dans leur législation.

Avant l'adoption de l'accord, une consultation a eu lieu auprès de tous les cantons entre novembre 2007 et mai 2008. A l'issue de cette consultation, 23 gouvernements cantonaux ont salué la création d'un accord sur l'harmonisation des allocations de formation et ont approuvé dans l'ensemble le projet d'accord qui leur a été soumis.

#### Un concordat, qu'est-ce que c'est?

Conformément à l'art. 48 Cst., les cantons peuvent conclure des conventions entre eux (concordats). Les accords intercantonaux sont des outils démocratiques qui ont fait leurs preuves pour régler la collaboration entre les cantons.

#### Quand le concordat sur les bourses d'études entrera-t-il en vigueur?

Le concordat entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par dix cantons et sera alors valable pour ces cantons. Les cantons auront alors cinq ans pour procéder aux ajustements requis. Les cantons qui l'auront ratifié plus tardivement auront quant à eux un délai transitoire de trois ans.



#### Le contexte

Le domaine des bourses d'études est essentiellement un objet cantonal. Les cantons allouent environ 280 millions de francs par an sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts. Le calcul de ces allocations procède de la législation cantonale en matière de bourses. Les lois se sont partiellement

uniformisées ces dernières années, sous l'effet notamment d'un modèle de loi publié par la CDIP en 1997 en tant que recommandation. Le soutien aux dépenses des cantons apporté par la Confédération en vertu de la loi sur les allocations de formation de 1965 avait également eu un effet d'harmonisation sur un certain nombre de principes.

#### **Ce qui va changer à cause de la RPT**

Suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), cette dernière ne participe plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au financement des allocations de formation du degré secondaire II. Son soutien va désormais uniquement à celles du degré tertiaire et se fonde sur la nouvelle loi fédérale sur les bourses et prêts d'études dans le degré tertiaire promulguée en 2006, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Jusqu'à cette date, la Confédération subventionnait directement certaines charges assumées par les cantons en matière de bourses moyennant un montant d'environ 75 millions de francs par an. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant versé pour soutenir les allocations de formation tertiaire est d'environ 25 millions de francs par an sous forme de forfait (clé de répartition = population cantonale). Cette somme couvre à peu près 16% du coût de ces allocations. Un financement supplémentaire se fait par le biais des versements non affectés à des dépenses précises dans le cadre de la péréquation financière.

#### **Les éléments essentiels du concordat**

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire. Il fixe pour la première fois à l'échelon national des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons les intègrent dans leur législation

en matière de bourses d'études tout en gardant une marge de manœuvre dans l'octroi des allocations de formation. Une harmonisation sera ainsi réalisable sur des points importants, les cantons conservant toutefois la possibilité de tenir compte des conditions particulières qui sont les leurs. Les cantons ruraux/périphériques comptent par exemple davantage de personnes ayant droit à une bourse que ceux qui offrent une large palette de formations; le taux étudiant varie d'un canton à l'autre et d'une région linguistique à l'autre, etc.

#### **Qu'est-ce qui va changer avec le concordat?**

Les changements qu'entraînera l'adhésion au concordat dans les différents cantons dépendront de la situation particulière de chacun d'entre eux. Une série d'articles de l'accord émettent des règles qui sont déjà appliquées aujourd'hui dans la majorité des cantons, ou du moins un grand nombre. L'accord généralise donc une solution précise. D'autres dispositions en revanche conduiront à des modifications dans de nombreux cantons: l'assimilation de la formation professionnelle supérieure aux premières formations, l'autorisation d'avoir un certain revenu sans réduction de la bourse d'études ou encore l'élargissement du cercle des ayants droit aux personnes titulaires d'un permis B (qui séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans).

#### **Quel est le champ d'application de l'accord?**

L'accord couvre les allocations versées dans les cas de première formation du degré secondaire II et du degré tertiaire. Pour le tertiaire, il s'agit des catégories suivantes:

- les bachelors et masters des hautes écoles universitaires et des hautes écoles spécialisées (hautes écoles pédagogiques comprises),
- les examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supé-

rieurs, de même que les formations dispensées par les écoles supérieures.

Comptent également comme première formation les cursus de haute école auxquels on accède avec un diplôme de formation professionnelle supérieure.

L'accord ne couvre pas la formation continue ou les deuxièmes formations, mais les cantons versent aussi en règle générale des allocations de formation dans ce cas.

#### **Une allocation de formation, qu'est-ce que c'est?**

Les allocations de formation (bourses d'études ou prêts) sont versées à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsqu'une personne en formation ne dispose pas de ressources suffisantes. Il ne s'agit pas en l'occurrence uniquement de ses ressources propres, mais également du soutien financier que peuvent lui assurer sa famille (parents, conjoint) ou d'autres sources de financement (fondations, etc.). Selon les ressources disponibles, soit on refusera une allocation, soit on accordera une allocation partielle ou complète.

#### **Bourse ou prêt?**

Pour les premières formations du degré secondaire II, il s'agit en priorité de bourses d'études, tandis que pour le degré tertiaire, les cantons peuvent octroyer un tiers de l'allocation sous forme de prêt.

#### **Qui versera les allocations de formation?**

En règle générale, c'est le canton dans lequel sont domiciliés les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) qui versera les allocations. Tel étant du reste déjà le cas dans tous les cantons, cette pratique devient simplement une règle contraignante.

#### **Quels sont les standards minimaux à observer?**

Standard minimal veut dire que la directive doit être respectée, mais peut aussi être dépassée.

Voici les principaux standards minimaux prévus dans l'accord:

- **Ayants droit:** l'accord fixe en partie un statu quo (personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, permis C, ...). L'ouverture du droit aux personnes titulaires d'un permis B et séjournant légalement en Suisse depuis cinq ans est en revanche une nouveauté pour plusieurs cantons.
- **Limite d'âge:** les cantons peuvent fixer un âge limite au droit à une bourse d'études. Cette limite ne doit toutefois pas être inférieure à 35 ans au début de la formation.
- **Durée du soutien financier:** en gros, durée réglementaire des études plus deux semestres. Un changement d'orientation est autorisé sans motifs pendant ce nombre de semestres.
- **Libre choix:** le libre choix de la formation reste garanti. Lorsque ce n'est pas la formation la moins onéreuse qui est choisie, le calcul de l'allocation doit prendre en compte au minimum les coûts qui seraient occasionnés dans le cas de la moins onéreuse.
- **Montant d'une allocation complète:** par comparaison avec la réglementation fédérale en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les montants prévus pour les bourses ont augmenté. Dans le cas d'une personne qui suit une formation tertiaire, on passe par exemple de 13 000 à 16 000 francs pour une bourse d'études complète. Tout canton peut prévoir des montants supérieurs, mais en aucun cas des montants inférieurs.
- **Formations à structures particulières:** l'octroi de la bourse tiendra compte de chaque cas de figure (par ex. formation fortement structurée, empêchant d'avoir une activité professionnelle en parallèle, ou formation à temps partiel).

#### **Sur quel modèle doit se baser le calcul des allocations?**

Différents systèmes sont appliqués aujourd'hui d'un canton à l'autre pour calculer le montant des allocations de formation. L'ac-

cord prévoit un système basé sur le trou à combler: le calcul du montant de l'allocation part de l'écart constaté par comparaison entre les ressources disponibles (ressources propres ou de tiers) et les ressources nécessaires à l'entretien et à la formation. Une autre nouveauté est qu'un revenu propre ne peut plus entraîner de réduction du montant de la bourse, jusqu'à une certaine limite du moins.

| **Pour en savoir plus**

[www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Domaines d'activité > Bourses d'études